

Vétérinaires : un nouveau décret pour la vente en ligne de médicaments



© 2025 Les Echos Publishing

Pour en finir avec le flou juridique qui encadrait la vente de médicaments vétérinaires en ligne et pour répondre aux dispositions du Règlement européen (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires, un décret, paru début septembre, a pour objet de faciliter l'accès à certains médicaments tout en garantissant la sécurité sanitaire et la traçabilité des produits. La vente en ligne est donc désormais autorisée aux vétérinaires inscrits à l'Ordre disposant d'un établissement vétérinaire. Mais cette autorisation ne concerne que certains médicaments et uniquement pour les détenteurs d'animaux dont les vétérinaires assurent les soins ou la surveillance sanitaire.

Accompagner l'acheteur dans l'utilisation du médicament

Seuls les médicaments vétérinaires non soumis à prescription peuvent être vendus en ligne, notamment les antiparasitaires internes destinés aux animaux de compagnie non soumis à prescription ou encore des produits d'hygiène et de soins courants (solutions auriculaires, shampoings dermatologiques antiparasitaires ou antiseptiques...). Sont donc exclus les antibiotiques, les anti-inflammatoires (AINS et corticoïdes),

les vaccins, les anesthésiques et sédatifs ainsi que les médicaments hormonaux.

Les sites de vente de médicaments en ligne doivent effectuer une déclaration préalable auprès de l'Anses et envoyer une copie du récépissé de déclaration au conseil régional de l'Ordre dans les 7 jours qui suivent la mise en service du site. À noter que le praticien doit rester disponible pour accompagner l'acheteur dans l'utilisation du médicament.

[Décret n° 2025-908 du 6 septembre 2025, JO du 7](#)

© 2025 Les Echos Publishing